

VD_FINDINFO Arrêt / 2015 / 602 vom 29. Juni 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-06-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2015__602

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2015 / 602 du 29 juin 2015

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2015 / 602 del 29 giugno 2015

Regeste

INDEMNITÉ ÉQUITABLE, CURATEUR, AVOCAT, ADMISSION PARTIELLE | 404 CC, 450 CC

Erwägungen

E. 6

En conclusion, le recours doit être partiellement admis et la décision réformée au chiffre III de son dispositif en ce sens qu'est allouée à Me N._____, pour les activités qu'il a déployées dans le cadre de son mandat, une indemnité de 9'659 fr. 40, débours, par 599 fr., et TVA sur les débours, par 47 fr. 90, compris, laquelle indemnité doit être mise à la charge du père, Z._____, la mère, A.Y._____, étant solidairement responsable de celle-ci à concurrence de 8'236 fr. 50, débours, par 99 fr. compris, et sous déduction des 4'000 fr. déjà versés. La décision est maintenue pour le surplus Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 300 fr. (art. 74a al. 1 TFJC [Tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils, RSV 270.11.5]), sont mis par moitié à la charge de chacun des parents. L'intimé N._____ doit verser à la recourante A.Y._____ la somme de 150 fr. à titre de restitution partielle d'avance de frais (art. 111 al. 2 CPC). Il n'est pas alloué de dépens de deuxième instance. Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est partiellement admis. II. La décision est réformée au chiffre III de son dispositif comme il suit : III. alloue à Me N._____, pour les activités déployées dans le cadre de son mandat, une indemnité de 9'659 fr. 40, débours par 599 fr. (cinq cent nonante-neuf francs) et TVA sur les débours par 47 fr. 90 (quarante-sept francs et nonante centimes) compris, laquelle indemnité est mise à la charge du père Z._____, la mère, A.Y._____ en étant solidairement responsable à concurrence de 8'236 fr. 50 (huit mille deux cent trente-six francs et cinquante centimes), débours par 99 fr. (nonante-neuf francs) compris, sous déduction de 4'000 fr. (quatre mille francs) déjà versés. La décision est maintenue pour le surplus. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 300 fr. (trois cents francs) sont mis à la charge de la recourante par 150 fr. (cent cinquante francs) et de l'intimé par 150 fr. (cent cinquante francs). IV. L'intimé N._____ doit verser à la recourante A.Y._____ la somme de 150 fr. (cent cinquante francs) à titre de restitution partielle de l'avance de frais. V. Il n'est pas alloué de dépens de deuxième instance. VI. L'arrêt motivé est exécutoire. La présidente : La greffière : Du 29 juin 2015 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Albert Rey-Mermet (pour A.Y._____), ■ Z._____, - Me N._____, et communiqué à : ■ Justice de paix du district de l'Ouest lausannois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS

173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.